

**AVIS N° 2.380**

**Séance du mardi 26 septembre 2023**

OIT – 112<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (2024) – Rapport IV (1) – Les dangers biologiques dans le milieu de travail

\*\*\*

3.446

## **AVIS N° 2.380**

### **OIT – 112<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (2024) – Rapport IV (1) – Les dangers biologiques dans le milieu de travail**

Par courriel du 26 avril 2023, Monsieur G. DE POORTER, Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur le rapport mentionné sous rubrique ainsi que sur le questionnaire qui l'accompagne.

Le rapport IV (1) a pour but de faciliter la première discussion qui se tiendra à la 112<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail en juin 2024. Il s'accompagne d'un questionnaire visant à recueillir l'opinion des Etats Membres sur le champ d'application et le contenu de l'éventuel ou des éventuels instruments futurs.

Les réponses motivées des Gouvernements au questionnaire susmentionné sont attendues pour le 31 juillet, de façon à permettre la diffusion d'un second rapport quatre mois avant le début de la Conférence de juin 2024.

Le Conseil est consulté sur ce point en application de la Convention n° 144 de l'O.I.T. concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail ainsi que du protocole de collaboration entre le SPF Emploi et le CNT.

L'examen de cette question a été confié à la Commission Organisation internationale du Travail. Sur rapport de celle-ci, le Conseil a émis, le 26 septembre 2023 l'avis unanime suivant.

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

### **I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE**

Par courriel du 26 avril 2023, Monsieur G. DE POORTER, Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur le rapport mentionné sous rubrique ainsi que sur le questionnaire qui l'accompagne.

Le rapport IV (1) a pour but de faciliter la première discussion qui se tiendra à la 112e session de la Conférence internationale du Travail en juin 2024. Il s'accompagne d'un questionnaire visant à recueillir l'opinion des Etats Membres sur le champ d'application et le contenu de l'éventuel ou des éventuels instruments futurs.

Lors de sa 341ème session (mars 2021), le Conseil d'administration du BIT a décidé d'inscrire à l'ordre du jour des 112e et 113e sessions (2024 et 2025) de la Conférence internationale du Travail une question relative à la protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers biologiques. En effet, à la suite de la pandémie de COVID-19, le Conseil d'administration a constaté l'existence d'une lacune réglementaire dans le corpus des normes concernant les dangers biologiques.

La valeur ajoutée du ou des instruments nouveaux proposés sur les dangers biologiques dans le milieu de travail serait de fournir aux mandants de l'OIT un cadre complet et axé sur l'avenir aux fins du respect, de la promotion et de la réalisation du droit à un milieu de travail sûr et salubre du point de vue des dangers biologiques.

Les réponses motivées des Gouvernements au questionnaire susmentionné sont attendues pour le 31 juillet, de façon à permettre la diffusion d'un second rapport quatre mois avant le début de la Conférence de juin 2024 en vue d'une action normative sur le sujet selon la procédure de la double discussion.

Le Conseil est consulté sur ce point en application de la Convention n° 144 de l'O.I.T. concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail ainsi que du protocole de collaboration entre le SPF Emploi et le CNT.

Les organisations ont entre-temps fait parvenir leurs réponses au questionnaire de manière séparée au BIT.

## **II. POSITION DU CONSEIL**

Le Conseil a pris connaissance du rapport établi par le B.I.T. ainsi que du questionnaire y relatif. Il s'est par ailleurs inspiré des contributions respectives de chaque banc au questionnaire pour émettre une position commune sur certains volets de la problématique. Ces réponses au questionnaire ont d'ores et déjà été transmises au BIT.

Le Conseil tient d'emblée à souligner qu'il apprécie de manière générale la démarche entreprise par le BIT visant à fournir aux mandants de l'OIT un cadre complet et axé sur l'avenir aux fins du respect, de la promotion et de la réalisation du droit à un milieu de travail sûr et salubre du point de vue des dangers biologiques.

Sans se prononcer sur la nature du ou de instruments à adopter au niveau de l'OIT, le Conseil souhaiterait formuler les considérations suivantes.

### **A. Considérations générales**

1. Il ressort de l'examen du rapport du BIT accompagnant le questionnaire que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) constitue le point de départ de la mise en lumière des effets potentiellement dévastateurs de dangers biologiques incontrôlés.

En lien avec la pandémie de Covid-19 et ses conséquences sur le milieu du travail, le Conseil tient à souligner que de nombreuses mesures de protection en matière de droit du travail et de sécurité sociale ont joué un rôle crucial dans le maintien de l'emploi et ont été portées de manière unanime par les partenaires sociaux.

Le Conseil a été confronté à de multiples défis pour garantir le maintien d'un dialogue social entre partenaires sociaux, d'une part, et avec le gouvernement, d'autre part.

Afin de répondre à ces défis et de faire face aux lacunes en matière de travail sûr et salubre en temps de pandémie, les méthodes de travail ont été adaptées en basculant l'ensemble de travaux du Conseil vers le format digital. Le développement de cet environnement de travail adapté a porté sur l'ensemble de ses activités, allant de la tenue de ses organes exécutifs et décisionnels en virtuel jusqu'à la conclusion électronique de conventions collectives de travail.

Quant à leurs travaux proprement dits, les partenaires sociaux ont pris plusieurs initiatives afin d'y apporter une réponse. Celles-ci sont répertoriées sur le [site internet du Conseil](#).

Parmi celles-ci, le Conseil a notamment conclu plusieurs conventions collectives de travail sur différents thèmes tels que le télétravail recommandé ou obligatoire en raison de la crise du coronavirus ou le chômage économique pour les employés en raison de la crise du coronavirus.

Un guide générique à l'attention des entreprises pour travailler en toute sécurité pendant une épidémie ou une pandémie a également été élaboré au niveau du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail.

2. La pandémie de COVID-19 a également rendu encore plus tangible la nécessité de mieux se préparer aux situations d'urgence et d'anticiper les dangers, non seulement sur le plan international, mais aussi au niveau des pays et des entreprises.

La pandémie a fait prendre conscience aux partenaires sociaux de la nécessité de les impliquer quant aux conséquences sociales et économiques des mesures qui seraient prises lors d'une situation d'urgence épidémique future. Le Conseil a ainsi émis un avis d'initiative en 2021 (avis n° 2.209 rendu conjointement avec le Conseil Central de l'Economie) sur un avant-projet de loi, entre-temps adopté<sup>1</sup>, portant sur un ensemble de règles qui peuvent être appliquées à la pandémie de Covid-19 si nécessaire, ainsi qu'à de nouvelles situations épidémiques futures. La demande de prévoir une consultation des partenaires sociaux dans le processus décisionnel n'a cependant pas été suivie.

---

<sup>1</sup> Loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, MB 20.08.2021.

## **B. Considérations spécifiques**

Le Conseil souhaite formuler les considérations spécifiques suivantes.

### **1. Quant au champ d'application du ou des futurs instruments**

Si le contexte de pandémie constitue le point de départ des travaux du BIT pour compléter le cadre juridique en matière de travail sûr et salubre, le Conseil partage la réflexion du BIT selon laquelle les maladies contagieuses ne sont pourtant que l'un des nombreux dangers biologiques auxquels les travailleurs peuvent être exposés. Ces dangers biologiques peuvent non seulement causer, faire évoluer ou aggraver des maladies transmissibles comme le COVID-19, mais aussi des maladies non transmissibles comme les allergies.

Le Conseil plaide dès lors pour l'adoption d'un champ d'application aussi large que possible de l'instrument à prévoir. Celui-ci devrait s'appliquer à tous les travailleurs et à toutes les branches d'activité économique exposés à des dangers biologiques sans se limiter aux maladies infectieuses. Il devrait porter sur tous les agents biologiques infectieux ou non auxquels les travailleurs peuvent être confrontés à un moment donné dans tous les secteurs.

Le Conseil souligne que la réponse à cette question constitue un préalable à l'examen du contenu de l'instrument.

### **2. Quant à la complémentarité entre les agents biologiques et les situations d'urgence sociale**

L'exposition aux dangers biologiques peut se produire dans de nombreuses activités professionnelles.

Le Conseil souligne qu'une dissociation doit être opérée entre le travail, d'une part, et le risque de dangers biologiques, d'autre part.

Il fait malgré tout remarquer la complémentarité de ces deux éléments. En effet, il existe des situations, comme les pandémies, où les agents biologiques, étrangers au travail, peuvent constituer un risque inhérent au travail de par le mode de travail, les tâches spécifiques effectuées ou l'organisation du travail dans l'entreprise. Dans ces situations, les dangers biologiques, intrinsèquement étrangers au travail, deviennent un élément propre du travail.

Les situations de pandémie doivent en cela être perçues non seulement comme un problème de santé publique mais également comme un problème lié au travail.

### 3. Quant au choix des normes et principes européens et internationaux à appliquer

Le Conseil rappelle que la santé et la sécurité des travailleurs constitue l'une des missions principales de l'OIT. Cette mission est à la fois inscrite dans le préambule de la Constitution de l'OIT ainsi que dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale qui rappelle que les conditions de travail sûr et salubre font partie de l'Agenda sur le travail décent. Par ailleurs, depuis 2022, les Conventions n° 155 et 187 sont reconnues comme des conventions fondamentales.

S'appuyant notamment sur les directives techniques sur les risques biologiques en milieu du travail (directives techniques) adoptées en 2022 par un groupe d'experts au niveau de l'OIT, le Conseil rappelle le caractère indissociable, interdépendant et solidaire des normes en la matière. Il plaide par conséquent pour que les différents principes clés en matière de bien-être au travail soient pris en compte et appliqués.

Ces directives recommandent ainsi que le contrôle des risques biologiques sur le lieu de travail soit organisé conformément aux principes généraux (principe de précaution, analyse des risques, respect du dialogue social au niveau de l'entreprise,...) et droits fondamentaux au travail pour prévenir et atténuer efficacement les risques biologiques dans l'environnement de travail, inscrits tant au niveau européen qu'international. Pour l'OIT, il s'agit des principes décrits dans les conventions, recommandations et protocoles de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail et les directives et recueils de directives pratiques de l'OIT.

\*\*\*

Le Conseil espère que ces considérations pourront être prises en compte dans l'élaboration du rapport du BIT en vue de la première discussion lors de la Conférence de juin 2024, sans préjudice des réponses respectives apportées par les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs.

\*\*\*